

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 3 août 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public", a donné le 8 août 1988 l'avis suivant :

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, le décret en projet doit être soumis à l'accord du Membre de l'Exécutif qui a le budget dans ses attributions.

Cet accord n'apparaît pas du dossier transmis au Conseil d'Etat.

Dès lors, le projet n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEaux, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER.

J.-J. STRYCKMANS.